

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Saguenay—Lac-Saint-Jean

Dossier : 1365832-02-2404

Dossier CNESST : 515468213

Saguenay, le 8 avril 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Valérie Lajoie

Valérie Fortin

Partie demanderesse

et

**Centre intégré universitaire de santé
et de services sociaux Saguenay-
Lac-St-Jean - Domaine-du-Roy**

Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Madame Valérie Fortin occupe un emploi d'éducatrice spécialisée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux Saguenay-Lac-St-Jean - Domaine-du-Roy. Au mois de novembre 2023, en retournant à son bureau après avoir fait du piquetage pendant une grève, elle glisse sur la rampe d'accès au bâtiment et chute.

[2] Les symptômes douloureux et cognitifs augmentant au fil des jours, la travailleuse consulte à l'urgence et des diagnostics d'entorses lombaire et cervicale ainsi que de traumatisme crâniocérébral léger sont posés.

[3] La travailleuse produit une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qui la refuse, considérant l'absence de preuve permettant de conclure que les lésions sont survenues par le fait ou à l'occasion du travail. Cette décision est confirmée à la suite d'une révision administrative¹.

[4] S'adressant au Tribunal, la travailleuse lui demande de déclarer que les entorses lombaire et cervicale ainsi que le traumatisme crâniocérébral sont la conséquence d'un accident du travail survenu à l'occasion du travail.

[5] Pour sa part, si l'employeur admet que la travailleuse a chuté sur la rampe menant à l'intérieur de son établissement, il réfute sa prétention suivant laquelle cet événement est survenu à l'occasion du travail.

[6] À la suite de son analyse, le Tribunal accueille la contestation de la travailleuse et conclut que celle-ci a subi un accident du travail à l'occasion du travail.

L'ANALYSE

Le fait accidentel du 22 novembre 2023 est-il survenu à l'occasion du travail?

[7] La notion de lésion professionnelle est contenue à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*². Il s'agit d'une blessure ou d'une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qui comprend la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

[8] L'accident du travail est également défini à l'article 2 de la loi comme étant un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail, et qui a entraîné pour elle une lésion professionnelle.

[9] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que la preuve démontre de manière prépondérante qu'un événement imprévu et soudain survient le 22 novembre 2023. En effet, ce jour-là, la travailleuse retourne à son bureau, après avoir fait deux heures de piquetage pendant une grève. Quittant le groupe de grévistes, elle parcourt les quelques mètres du terrain de l'employeur la séparant de son lieu de travail et y entre en empruntant la rampe d'accès métallique.

¹ Décision rendue le 15 avril 2024.

² RLRQ, c. A-3.001, la loi.

[10] Ce faisant, elle glisse, tombe vers l'avant et chute sur le sol. Le fait accidentel est déclaré à son employeur le lendemain. La preuve non contredite établit donc l'existence d'un événement imprévu et soudain. Cependant, comme la travailleuse n'exerce pas ses tâches à ce moment, il ne survient pas par le fait du travail.

[11] Par ailleurs, en l'absence d'application de la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi, le Tribunal est lié par les diagnostics retenus par la docteure Andréanne Bonin-Carignan, la professionnelle de la santé qui a charge de la travailleuse³. C'est donc en fonction de ceux d'entorses lombaire et cervicale et de traumatisme crâniocérébral léger qu'est rendue la présente décision.

[12] Dans ces circonstances, la question que doit trancher le Tribunal vise à déterminer si cet événement imprévu et soudain survient à l'occasion du travail, notion qui n'est pas définie à la loi.

[13] La qualification d'un événement survenu « à l'occasion du travail » se fait au regard des critères suivants, élaborés dans l'affaire *Plomberie & chauffage Plombec inc. et Deslongchamps*⁴. Il s'agit du lieu de l'événement accidentel, le moment où il survient, la rémunération de l'activité exercée au moment de cet événement, l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lors de l'événement, la finalité de l'activité exercée lors de l'événement, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail ainsi que la connexité et l'utilité relative de l'activité quant à l'accomplissement du travail.

[14] Il importe de souligner que ces paramètres doivent être appréciés globalement, tout en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier. Cela dit, si aucun d'entre eux n'est, à lui seul, déterminant, il demeure que « la finalité de l'activité exercée et son degré de connexité avec l'accomplissement du travail occupent une place centrale dans l'analyse²¹ [Note omise] »⁵.

[15] En effet, pour qu'un accident survienne à l'occasion du travail, l'événement le causant doit être la conséquence d'une activité se situant dans la sphère professionnelle du travailleur, par opposition à sa sphère personnelle⁶.

³ Article 224 de la loi.

⁴ C.A.L.P. 51232-64-9305, 17 janvier 1995, B. Lemay.

⁵ *Roberts et Centre d'Hébergement St-Margaret*, 2026 QCTAT 775.

⁶ *Huberdeau et Manoir Tadoussac inc.*, 2021 QCTAT 5646; *Roberts et Centre d'Hébergement St-Margaret*, précitée, note 5.

[16] En d'autres termes, il y a lieu de « *rechercher le but visé par l'activité exercée par le travailleur au moment de la survenance de l'événement* »⁷. Il doit exister un lien plus ou moins étroit entre l'activité à l'origine de la lésion et le travail exercé⁸. Ces paramètres étant exposés, voici ce que retient le Tribunal de son analyse de la preuve.

Le lieu de l'événement accidentel

[17] La travailleuse témoigne lors de l'audience et livre un récit fiable et crédible. Le 22 novembre 2023, à son arrivée chez l'employeur vers 8 h, elle emprunte la porte d'entrée du bâtiment où elle exerce ses fonctions d'éducatrice spécialisée.

[18] Il s'agit de la porte principale par laquelle circulent les employés. Depuis plusieurs années, la travailleuse passe par cet accès quotidiennement pour se rendre à son bureau, la même issue servant à quitter l'endroit.

[19] Une fois entrée dans le bâtiment, la travailleuse se rend à son bureau et vérifie ses appels. Dès après cela, elle enfle ses vêtements d'extérieur et sort, vers 8 h 30, pour effectuer ses deux heures de piquetage.

[20] Une fois ce temps de grève écoulé, la travailleuse quitte la parcelle du terrain de l'employeur, où sont réunis les grévistes, et revient vers le bâtiment pour retourner à son bureau. Elle ouvre la porte d'entrée et monte sur la courte rampe métallique formant le seuil. C'est alors qu'elle glisse et chute. Nul doute que le fait accidentel survient chez l'employeur.

Le moment de l'événement accidentel

[21] L'heure précise à laquelle survient la chute demeure quelque peu nébuleuse. Sur le relevé d'heures journalier du 22 novembre 2023, il apparaît que cette dernière n'est pas au travail régulier entre 8 h 30 et 10 h 36. Cela corrobore son témoignage et celui d'une collègue, qui expliquent qu'elles sont libérées pour effectuer du temps de présence lié à une grève en cours.

[22] Or, bien que l'heure précise du fait accidentel soit inconnue, le témoignage de la travailleuse, appuyé par celui de sa collègue, établit de manière prépondérante qu'au moment où elle gravit la rampe et tombe, son temps de piquetage est terminé.

⁷ *Haciane et B2C contact ltée*, 2018 QCTAT 250.

⁸ *Huberdeau et Manoir Tadoussac inc.*, précitée, note 6; *Roberts et Centre d'Hébergement St-Margaret*, précitée, note 5.

[23] Donc, bien qu'elle n'exerce pas encore son travail, ses activités syndicales ont cependant pris fin. D'ailleurs, dès après qu'elle s'est relevée de sa chute, la travailleuse va directement à son bureau et se met au travail, sans plus attendre.

La rémunération de l'activité exercée au moment de cet événement accidentel

[24] La preuve démontre que la période comprise entre 8 h 30 et 10 h 36 n'est pas à la charge financière de l'employeur. Toutefois, lorsque le fait accidentel survient, le temps de piquetage est écoulé.

[25] Ainsi, bien qu'elle ne soit pas encore au travail, la travailleuse s'y prépare au moment de sa chute, après le piquetage. Il est donc possible qu'elle soit rémunérée à ce moment. En tout état de cause, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant dans la présente affaire.

L'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lors de l'événement accidentel

[26] Comme précédemment mentionné, la période dédiée aux activités syndicales est terminée au moment du fait accidentel et la travailleuse chemine vers son bureau, afin d'exercer ses tâches d'éducatrice spécialisée. L'on peut inférer qu'elle est alors soumise à l'autorité de l'employeur. Mais à l'instar du critère précédent, cet élément est de moindre importance au regard des faits présentés.

La finalité, la connexité et l'utilité relative de l'activité exercée lors de l'événement accidentel au regard des conditions et de l'accomplissement du travail

[27] Le Tribunal considère pertinent d'analyser ensemble les deux derniers critères. Lors des argumentations, la question de la grève, du piquetage et des activités syndicales s'est invitée dans les prétentions de l'employeur.

[28] Mais, le Tribunal considère qu'il s'agit là d'un faux débat, puisque la preuve démontre de manière prépondérante que la période de piquetage ou d'activités syndicales est terminée au moment du fait accidentel.

[29] En fait, l'activité qu'exerce la travailleuse lorsqu'elle monte la rampe métallique, glisse et chute consiste à se rendre à son bureau, et ce, en vue de poursuivre la tâche de travail débutée le matin.

[30] Le trajet parcouru par la travailleuse vers son bureau est une activité connexe à celle de son travail d'éducatrice spécialisée et dont la finalité réside dans l'exécution de ses tâches. Il va sans dire que cela s'avère utile à l'employeur.

[31] L'ensemble des éléments étudiés permet de conclure que le fait accidentel advient alors que la travailleuse entre dans son lieu de travail, pour exercer ses tâches d'éducatrice spécialisée. Puisque la travailleuse est alors dans sa sphère professionnelle, le Tribunal conclut qu'il s'agit d'un accident survenu à l'occasion du travail.

Le fait accidentel du 22 novembre 2023 a-t-il entraîné une lésion professionnelle?

[32] À l'audience, la travailleuse affirme qu'à son arrivée au travail, le matin du 22 novembre 2023, sa forme physique est excellente. En plus de jouer à plein son rôle maternel, elle pratique plusieurs sports et entraîne des équipes sportives, et ce, depuis plusieurs années.

[33] Voici la description du fait accidentel donnée par la travailleuse à l'audience. Lorsque ses pieds glissent vers l'arrière sur la rampe, elle pare sa chute en tombant sur ses poignets, mais ses tibias heurtent le pas de la porte. Au surplus, voulant éviter le lave-bottes, elle étire son cou vers la gauche avant que sa tête ne frappe le sol, dans un mouvement d'hyperextension cervicale en coup de fouet.

[34] Le Tribunal est d'avis que ce mécanisme lésionnel apparaît compatible avec les diagnostics retenus d'entorses lombaire et cervicale ainsi que le traumatisme crâniocérébral léger, d'autant plus que des symptômes de douleur, de chocs électriques et d'engourdissement des membres supérieurs apparaissent instantanément.

[35] Certes, la travailleuse attend quelques jours avant de consulter un professionnel de la santé, mais elle explique avoir d'abord pris une médication anti-inflammatoire, dans l'espoir que les symptômes douloureux diminueraient. De plus, si elle poursuit son travail, ses activités sportives sont cessées et l'exécution de ses tâches familiales est ralentie.

[36] Cependant, environ deux semaines après sa chute, des nausées, des étourdissements, des céphalées importantes ainsi que des troubles visuels s'ajoutent à ses douleurs au bas de son dos et au cou. Son patron de marche s'en trouve modifié, au point qu'une collègue lui suggère de se rendre à l'urgence, ce qu'elle fait le 14 décembre 2023.

[37] La travailleuse relate sa chute au professionnel de la santé qui l'examine. Des diagnostics d'entorses lombaire et cervicale ainsi que de traumatisme crâniocérébral léger sont posés et un traitement conservateur est institué. La semaine suivante, la docteure Bonin-Carignan reconduit ces diagnostics et ces modalités, recommandant également un arrêt de travail.

[38] Le témoignage non contredit de la travailleuse et la preuve médicale prépondérante permettent de conclure que ces diagnostics sont la conséquence du fait accidentel du 22 novembre 2023. Cette dernière a donc subi une lésion professionnelle survenue à l'occasion du travail.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la contestation de la travailleuse, madame Valérie Fortin;

INFIRME la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 15 avril 2024 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 22 novembre 2023;

DÉCLARE que la travailleuse a droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Valérie Lajoie

M^e Éric Gourde
ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
Pour la partie demanderesse

M^e Stéphanie Émond
PLOURDE AVOCATS
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 17 février 2026